

PRESCRIPTIONS DES SERVIDUES DU CAPTAGE DE LA COMMUNE DE VANAUULT LE CHATEL

Les périmètres de protection de captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : **66 m³/jour, soit 24 000 m³/an.**

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être propriété de la commune de Vanauult le Châtel.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1) :** interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**) :

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants

et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

■ **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

■ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

■ **Géothermie horizontale ou verticale (1.3)** : interdite.

■ **Fracturation hydraulique (1.4)** : interdite.

■ **Ouverture et exploitation de carrières (1.5)** : interdites.

■ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.6)** : interdite.

Les excavations et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

■ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

■ **Réalisation et extension de mares, étangs (1.8)** : interdites.

L'entretien des berges des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés existants avec des produits herbicides est interdit.

2- Stockages et dépôts

■ **Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1)** : interdits.

■ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2.2)** : interdits.

■ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (2.3 – 2.5 – 2.6)** : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

■ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)** : interdits.

■ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, routiers ou urbains (2.7 – 2.8)** : interdits.

■ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)** : interdits.

- Cultures (6.4) : conformes à la réglementation générale.
- Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3) : interdits.

6- Activités agricoles

- Autres constructions : interdites pour tout nouveau projet.
- Bâtiments agricoles : interdits.
- Création ou modification de route, de canaux, de voies ferrées, de tapis de plaine, d'aires de stationnement et entretien (5.8) : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- Silos produisant des jus de fermentation (5.7) : interdits.
- Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage, bâtiments d'élevage (5.5 – 5.6) : création de nouveaux sièges (sites) d'exploitation agricole : interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.
- Camping, caravanning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières (5.3 – 5.4) : interdits.
- Habitations raccordées à un assainissement collectif ou autonome (5.1 – 5.2) : interdites.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections (4.4) : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle).
- Rejets d'installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3) : interdits.
- Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2) : interdits.
- Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1) : interdits.

4- Rejets

- Toutes autres canalisations : interdites.
- Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, de fluides caloporteurs ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2 – 3.3) : interdites.
- Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1) : autorisées dans le cadre de l'élaboration d'un assainissement collectif.

3- Canalisations

- **Épandage de produits fertilisants (6.5) :** Fumiers*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boes de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. *Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit.
 - **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6) :** Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le ringage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces remplissages, vidanges et ringages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.
 - **Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, pacage des animaux (6.7 – 6.8) :** les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris d'animaux seront interdits à moins de 100 m en amont topographique des ouvrages de captage. Le pacage des animaux est interdit à moins de 100 m en amont topographique des ouvrages de captage. Il est autorisé au-delà de 100 m mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux sont interdites.
 - **Stockage de paille (6.9) :** interdit à moins de 100 m en amont topographique du captage.
 - **Prairies permanentes (6.10) :** les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêt (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives nécessaires).
 - **Irrigation (6.11) :** interdite.
- 7- Activités forestières et cynégétiques**
- **Dérèglement et essartage (7.1) :** interdits.
 - **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2) :**
 - coupe à blanc : interdite
 - coupe d'ensemencement : autorisée.
 - **Utilisation de pesticides (7.3) :** cf. rubrique Activités agricoles (6.6)
 - **Aires de stockage des grumes et débarques (7.4) :** aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburant nécessaire aux engins et les vidanges sont interdits.
 - **Traitement et conservation du bois, brûlages des rêmants (7.5 – 7.6) :** interdits sauf autorisation par les services administratifs compétents.
 - **Attouragement ou agrainage du gibier, chasse (7.7) :** interdits.

☞ Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.

- pose d'une clôture souple en fils de fer barbelés 5 rangs sur le reste de l'emprise du PPI entre le secteur du bâtiment technique et le ru.
- pose d'un grillage rigide autour du puits de visite selon les possibilités offertes par la topographie ;
- pose d'un grillage rigide autour du bâtiment technique sur les limites cadastrales existantes ;

☞ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. Deux aires seront créées, l'une autour du bâtiment technique, l'autre autour du puits de visite ; avec :

Dans le périmètre de protection immédiate :

III- TRAVAUX ET ACTIONS

- Exploitation du gaz de schiste : interdite.
 - Installation d'éoliennes (8.10) : interdite.
 - Manifestations diverses (braderies, concerts...) (8.9) : interdites.
 - Golf sur terrain naturel (8.8) : interdit.
 - Talus et haies (8.7) : suppression interdite.
 - Terrain de sport (8.6) : interdit.
 - Utilisation d'explosif (8.5) : interdite.
 - Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4) : interdit.
 - Centrales solaires photovoltaïques (8.3) : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
 - Sports mécaniques (8.2) : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdits.
 - Travaux sur les cours d'eau (8.1) : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.
- 8 - Autres activités humaines**

▪ Abandon et entoussissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8) : interdits.

Le Maire de la commune de Vanaut le Châtel veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

↳ Un réseau d'alerte et de secours sera mis en place.

Autre action préventive :

↳ Un escalier sera réalisé entre le puits de visite et le trop-plein.

↳ La tête de puits de visite sera sécurisée avec notamment la pose d'un système de fermeture.

↳ L'escalier menant au puits de visite sera renouvelé et une rambarde de sécurité sera installée.

↳ Le capot de fermeture du puits, les équipements techniques et les installations de chloration seront remis en état.

↳ Une réfection totale du bâtiment technique sera réalisée (murs, toit, porte d'accès).

↳ Une solution visant à respecter la réglementation en vigueur de la qualité de l'eau en particulier les nitrates et les pesticides sera apportée.

↳ Une inspection des drains sera réalisée afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.